

APRÈS TA LIBÉRATION

Signale immédiatement ta libération à l'AntiRep. Même si tu n'as pas signalé ton arrestation avant, peut-être que quelqu'un d'autre l'aura fait.

- Produis un témoignage écrit et envoie-le à l'AntiRep.
- Au cas où, fais certifier tes blessures par un médecin ou à l'hôpital.

Si tu es émotionnellement affecté-e par des événements que tu as vécus ou observés, parles-en avec d'autres personnes ou fais-en part à l'AntiRep.

GROUPE D'AFFINITÉ

Dans l'idéal, tu devrais te regrouper avec 4 à 10 personnes. Vous vous connaissez, vous savez quels sont vos besoins et vous pourrez ainsi vous préparer au mieux pour la marche. Au sein de votre groupe d'affinité, constituez des sous-groupes (de deux voire trois personnes) afin d'assurer une attention mutuelle des uns aux autres.

En cours de route, il se peut que nous soyons amené-es à prendre des décisions tou-te-s ensemble. Nous organiserons des réunions de délégués des groupes d'affinité (Deli meetings) afin de définir des stratégies en consensus.

AntiRep: +41 77 414 99 60
ea@immerda.ch

Prends contact avec l'AntiRep ...

- si tu es arrêté-e
- si tu as observé une arrestation
- si tu es victime ou témoin de violence policière.

Indique **le(s) prénom(s) et le(s) nom(s)** de la (des) personne(s) concernée(s) et le lieu de l'incident.

Assure-toi de signaler à l'AntiRep si tu es libéré-e ou si tu remarques que la personne que tu as signalée a été libérée.



L'AntiRep recueille des informations sur les violences policières et les arrestations. Il essaie de savoir vers quels postes et centres de détention les personnes arrêtées sont conduites. En outre, il fournit un soutien psychologique indirect en faisant comprendre aux personnes concernées – ainsi qu' à la police – que la situation au poste / centre de détention est connue à l'extérieur et qu'une équipe de personnes s'engage pour que les personnes arrêtées soient libéré-e-s le plus rapidement possible. L'AntiRep organise les contacts avec les avocat-e-s, aide à porter plainte contre l'État et la police et accompagne les éventuelles suites juridiques.



Infos légales et générales concernant la randonnée hivernale

CONSENSUS D'ACTION

Afin de rendre le contexte de la randonnée hivernale transparent et appréhensible à tou-te-s les participant-e-s, nous avons élaboré un consensus d'actions :

Nous respectons les limites et les dispositions personnelles des autres militant-e-s.

La mise en danger et la violence envers les êtres vivants ne sont pas acceptées et nous ne nous engagerons ni dans une escalade ni dans une provocation. Les dommages à la propriété ne font pas partie du concept de cette action.

Notre randonnée veut véhiculer une image de la diversité, de la créativité et de l'ouverture. Nous sommes tou-te-s issu-e-s de différents mouvements sociaux et de différents spectres politiques. Ensemble, nous assumons la responsabilité du bon déroulement de la randonnée.

Pendant et après la randonnée, nous serons solidaires et nous nous soutenons mutuellement, même si la randonnée se heurte à la répression et que des problèmes juridiques surgissent.

Avec la randonnée hivernale, nous voulons faire connaître nos revendications au public et porter la justice climatique à l'ordre du jour. C'est pourquoi la randonnée est accompagnée d'un encadrement médiatique et de photographes.

GÉNÉRALITÉS

La randonnée sur la route cantonale est en principe autorisée.

Ne te laisse pas provoquer, reste calme et serein-e. Organise-toi dans ton groupe d'affinité et prends soin les un-e-s des autres.

Nous nous déplaçons sur la route – la sécurité est donc primordiale. En aucun cas nous ne voulons mettre en danger qui que ce soit, ni nous-mêmes ni les autres. Une équipe médicale nous accompagne.

Nous libérons immédiatement la route pour les ambulances et les pompiers.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Une équipe juridique des « Avocats Démocratiques » accompagnera la randonné (ils-elles portent des gilets roses). Ils-elles sont présent-e-s en tant qu'observateurs-trices et documenteront toute action abusive de la part de la police ou d'autres autorités.

Un comité de soutien anti-répression tient une permanence téléphonique pendant toute la durée de la randonnée (voir au verso).

Plusieurs avocat-e-s restent en stand-by et peuvent être contacté-e-s si nécessaire.

Tes droits et les droits de la police

En Suisse, les droits fondamentaux tels que la liberté de réunion sont inscrits dans la Constitution. Toutefois, ils peuvent être limités par certaines lois. En réponse aux premières grandes protestations contre le WEF, le canton des Grisons s'est doté d'une loi policière (certains l'appellent la «Lex Schwab»), qui restreint certains droits fondamentaux.

ENREGISTREMENTS VIDÉO

Tu as le droit de filmer la police dans son travail, tant que tu ne l'entraves pas et que tu ne **focalises pas** sur les visages. La police n'a pas le droit de te forcer à supprimer tes vidéos.

Rends tous les visages méconnaissables (y compris ceux des policiers·ères) et supprime les métadonnées avant la publication.

CONTRÔLE D'IDENTITÉ

En Suisse, la police a le droit de vérifier à tout moment ton identité. Prends donc une **carte d'identité** avec toi. Si tu n'en as pas sur toi ou si tu refuses de la montrer, tu peux être conduit·e au poste de police et y être gardé·e jusqu'à ce que ton identité soit établie ou tout au plus pour la durée d'une peine éventuelle.

FOUILLES

L'inspection d'un sac et/ou un vêtement est autorisée en public, mais les fouilles corporelles ne le sont pas. Nous te recommandons d'insister pour n'être fouillée que par une personne du même sexe.

ARRESTATION PROVISOIRE

Si les policiers veulent t'emmener au poste, **demande-leur les motifs de ton accusation**. Un délit mineur (voir encadré) ne justifie pas une arrestation, sauf pour établir ton identité.

Demande son nom au policier / à la policière. Il-elle sera plus sur la retenue s'il-elle doit s'attendre à être tenu·e personnellement responsable de tout abus.

Sont considérés comme **délits mineurs**: désobéissance aux ordres officiels, refus de présenter une pièce d'identité, perturbation de la tranquillité publique, dégradation des biens d'autrui, «littering».

Sont considérés comme **délits majeurs**: dommages à la propriété, émeute, violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires, entrave à un acte officiel, menaces, contrainte (coercition), intrusion et violation de domicile, obtention frauduleuse d'une prestation, Entrave à la circulation publique et au service des chemins de fer, menaces alarmant la population.

Exemples

- La désobéissance à un ordre, qui se manifeste par une résistance purement passive (par exemple se laisser porter/soulever), n'est qu'un délit mineur. La résistance active (s'accrocher, se débattre) est volontiers interprétée comme une violence par la police et la justice, les insultes sont facilement interprétées comme des menaces.
- La randonnée sur les routes cantonales est en principe autorisée. Par contre, si cela se produit en grand groupe et sur un long laps de temps, cela peut être interprété comme un «usage abusif de la voie publique» (délit mineur). Un barrage routier prolongé peut être interprété comme de la coercition si les automobilistes n'ont pas la possibilité d'emprunter une autre route.



AU POSTE

La police **ne peut pas te mettre en détention** sans t'en avoir donné les raisons dans un préalable; et ceci dans un langage clair et simple, en t'informant en bonne et due forme de tes droits. Tu as le droit d'avertir une personne de confiance (demande à la personne d'appeler l'AntiRep). Après 24 heures au plus tard, tu dois être libéré·e ou le ministère public doit être contacté.

La **saisie de DS** (données signalétiques: empreintes digitales, photos, détermination des caractéristiques du corps) ou une **extraction d'ADN** ne peuvent être ordonnées par la police que par écrit, accompagnée d'une brève justification (pour l'extraction d'ADN, l'accusation doit porter sur au moins un délit majeur; un délit mineur n'est pas suffisant). Tu peux – et devrais – refuser la saisie de DS ou le prélèvement d'ADN. Dans ce cas, la police n'est alors pas autorisée à les prendre sans que le ministère public ne confirme la décision par écrit.

Si des **objets** te sont enlevés, demande un reçu. Exige que tes objets personnels tels que ton portable ou ton agenda soient scellés. Lorsque tu signes la liste d'effets, trace un cadre autour des objets listés afin que rien ne puisse être ajouté par la suite.

À part cela, **ne signe rien** (ni le procès-verbal des interrogatoires ni aucun autre document).

Ne te laisse pas troubler! La plupart des menaces sont des bluffs pour te pousser à témoigner ou à signer.

PREMIER INTERROGATOIRE PAR LA POLICE

Tu as le droit de garder le silence!

Les officiers de police qui te disent le contraire ne font que bluffer. En effet, ils doivent te mettre explicitement au courant de ce droit avant l'interrogatoire.

Il suffit de donner tes données personnelles: **nom, prénom, date de naissance, adresse, ville d'origine.**

Pour toutes les autres questions, il est préférable de répondre par la phrase suivante: «Je ne fais pas de déclaration.» Des phrases telles que «Je ne sais plus» ou même simplement «Oui» et «Non» sont des déclarations de contenu et peuvent être utilisées contre toi plus tard.

Si tu n'es pas interrogé·e dans ta langue maternelle, tu as droit à un **traducteur**.

Au début du premier interrogatoire, la police **doit t'informer ...**

- ... que tu as le droit de garder le silence et de refuser de coopérer,
- ... que tu peux faire appel à un·e avocat·e et éventuellement à un·e traducteur/trice (mais sans le droit de reporter l'audience),
- ... de quel crime tu es accusé·e.

Les interrogatoires sans ces informations préalables et explicites ne sont pas valables.

Tu es présumé·e innocent·e jusqu'à preuve du contraire.

Tu n'es pas obligé·e de signer le procès-verbal.